



Rapport de la consultation du public sur le dossier B/BE/20/V1 Essai en champ de maïs dont les caractéristiques de croissance ont été mo- difiées

- 06 mars 2020 -

Contexte réglementaire

La demande d'expérimentation avec des organismes génétiquement modifiés (OGM) a été introduite conformément à l'arrêté royal du 21 février 2005 réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant (Moniteur belge du 24/02/2005, p. 7129).

Procédures de consultation et d'information du public

La consultation du public s'est déroulée du 14/01/2020 au 13/02/2020 inclus.

Le SPF Santé publique a annoncé cette consultation sur son site internet, sa page Facebook et Twitter. Un avis d'enquête a été affiché à la maison communale de Wetteren (commune où l'essai est planifié) et également diffusé sur son site internet. Plusieurs documents relatifs au dossier étaient accessibles au public (une information destinée au public, un résumé du dossier technique et le dossier technique complet, excepté les informations confidentielles), via le site internet www.ogm-ggo.be, la maison communale de Wetteren, ou sur demande auprès de nos services.

Le public pouvait transmettre ses commentaires et/ou questions via un formulaire en ligne sur le site internet www.ogm-ggo.be, via l'adresse e-mail apf.ConsulOGM@health.belgium.be, via courrier postal ou à la maison communale de Wetteren.

Ce rapport présente le résultat de cette consultation du public (nombre de commentaires, types de commentaires et de questions,...) et apporte des réponses aux questions fréquemment posées. Ce rapport est publié sur le site internet www.ogm-ggo.be (page « Consultations du public »). La publication de ce rapport a fait l'objet d'une nouvelle sur le site du SPF Santé publique. D'autre part, une notification de la publication de ce rapport a été envoyée à toutes les personnes ayant fourni leur adresse e-mail dans le formulaire de consultation.

Les remarques et/ou questions relatives à la biosécurité ont été transmises au Conseil Consultatif de Biosécurité pour examen et prise en compte lors de l'évaluation des risques de ce dossier.

Ce rapport constitue une pièce du dossier de décision pour l'autorisation (ou non) de l'essai qui est soumis aux ministres fédéraux compétents.

Pour ce qui est des anciens essais, voir les informations sur www.ogm-ggo.be.

Résultat de la consultation

On remarque que le taux de participation enregistré est faible malgré la diffusion de la consultation sur les réseaux sociaux.

10 formulaires ont été envoyés via le site internet, **1 réaction** a été transmises par e-mail et **aucune remarque** n'a été soumise à la maison communale de Wetteren, soit un total de 11 réactions du public (tous résidents en Belgique) pour ce dossier.

Le tableau ci-dessous représente le nombre total des commentaires reçus et le nombre par langue.

Commentaires reçus (B/BE/20/V1)	Total	FR	NL
Formulaires en ligne	10	7	3
E-Mail	1	1	0
Remarques à la commune concernée	0	0	0

Pour cet essai planifié en Région flamande (**commune de Wetteren**), les habitants de la commune où l'essai est prévu, n'ont pas transmis de remarques à leur administration communale ou au SPF Santé publique.

Une réaction positive marque son accord avec la réalisation de l'essai. Les autres remarques sont soit négatives (contre l'essai en particulier ou contre les OGM en général), soit interrogatives (« tous les risques sont-ils pris en compte ? »).

Les remarques les plus fréquentes concernent le risque de dissémination dans la nature, l'utilité socio-économique et la nécessité des essais en champ avec des OGM.

Des réponses aux questions, regroupées par thème, sont données ci-dessous.

Analyse des réactions du public

En l'absence de questions spécifiques sur la biosécurité de l'essai, les remarques et/ou questions ont fait l'objet d'une réponse par le service « Denrées alimentaires, Aliments pour Animaux et Autres Produits de consommation » du SPF Santé publique.

Parmi les répondants, 4 personnes ont indiqué avoir des connaissances spécifiques sur les OGM. L'entièreté du dossier a été consultée par 3 personnes, 3 n'ont pris aucune connaissance du dossier, 5 ont pris connaissance du résumé technique et 7 ont indiqué avoir pris connaissance du 'dossier public'.

Réponses aux questions fréquemment posées

1. Questions/remarques sur la réglementation en vigueur et les procédures d'évaluation

1.1. Respect du principe de précaution, risques pour la santé et l'environnement

Les expérimentations avec des organismes génétiquement modifiés (OGM) sont réglementées au niveau européen par la directive 2001/18/CE et au niveau belge par l'arrêté royal (AR) du 21/02/2005⁽¹⁾ (voir notre site internet⁽²⁾ pour plus d'informations sur la réglementation en vigueur).

¹ Arrêté royal du 21/02/2005 réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant (Moniteur belge du 24/02/2005).

² <http://www.ogm-ggo.be>

Il a été tenu compte du principe de précaution lors de la rédaction de ces textes législatifs. La réglementation prévoit entre autres une évaluation des risques de l'OGM étape par étape et celle-ci se passe de façon proportionnelle au niveau de dissémination envisagé : plus l'échelle de dispersion de l'OGM augmente, plus l'évaluation des risques est détaillée (voir les annexes II et IIIB de l'AR du 21/02/2005 pour plus d'informations).

Si aucun test approfondi n'a encore été effectué sur les effets potentiellement toxiques ou allergènes du maïs GM ou ses effets potentiellement nuisibles sur l'environnement (p. ex. au moyen d'une étude de toxicité sous-aiguë) des études d'allergénicité ou des études en laboratoire in vivo (p. ex. avec des insectes ou rats) c'est car de telles études seraient disproportionnées par rapport aux éventuels risques liés à la présente demande d'essai en champ (aux fins de recherche fondamentale).

En effet, si l'on se base sur une première analyse des gènes modifiés, le maïs GM ne devrait générer aucun effet toxique, allergène ou potentiellement nuisible pour l'environnement sur des organismes non cibles. On ne s'attend donc à aucune interaction avec le maïs GM nuisible pour l'homme et l'animal. Par ailleurs, étant donné que l'essai est limité dans le temps et en termes de surface (petite échelle), un effet inattendu sur l'environnement serait local et de nature non persistante.

Toutefois, vu que le maïs n'a pas encore été testé en profondeur pour les effets négatifs possibles, le contact avec les humains et l'environnement sera limité par une série de mesures. Ainsi, une zone tampon composée de maïs non GM sera plantée autour du maïs GM afin d'éviter le contact avec les environs et le maïs ne pourra pas se retrouver dans la chaîne alimentaire humaine ou animale.

1.2. Bénéfices, objectifs, durabilité et autres considérations socio-économiques des OGM

Cette question sort du cadre légal actuel de l'évaluation des risques dérivé du droit européen. Les conditions prévues dans l'arrêté royal du 21 février 2005 ne prévoient pas la possibilité de prendre en compte ce genre de critères dans la prise de décision. Par conséquent, aucune pression ou influence (en faveur ou défaveur) ne peut légalement s'exercer sur cette base dans le cadre d'une demande d'expérimentation en champ.

1.3. Financement / soutien de la recherche par les autorités / budgétisation de la recherche liée à l'agriculture

Ceci ne ressort pas des compétences du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement. Cette question peut être posée aux services administratifs de la Région flamande (Agentschap Innoveren en Ondernemen).

Point de contact : apf.ConsulOGM@health.fgov.be